

(<sup>^</sup>)

( N° 185. )

---

# Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 6 JUILLET 1881.

---

Modification à l'article 63 de la loi du 30 décembre 1867 sur les bourses de commerce.

---

## DÉVELOPPEMENTS.

---

MESSEURS,

La loi du 30 décembre 1867 a rendu libre en Belgique la profession d'agent de change et de courtier, jusqu'alors privilégiée, et libre aussi l'établissement jusqu'alors soumis à l'autorisation gouvernementale des bourses de commerce, c'est-à-dire des réunions périodiques où se négocient les marchandises.

Toutefois cette loi a pris des dispositions spéciales pour le cas où ces bourses sont publiques et consacrées aux achats et ventes d'effets publics et autres.

Dans ce cas l'autorité communale en a la police, et, de plus, elle est investie du droit de constater officiellement le cours auquel s'y sont négociés à chaque réunion le change et les effets susdits.

Cette constatation légale a paru au législateur une nécessité. Elle se justifie par la circonstance que ces effets sont achetés et vendus tous les jours pour des sommes considérables, au nom de personnes de toutes les classes sociales, qui ne peuvent en débattre et en vérifier personnellement la valeur; que de ce fait est née l'habitude de s'en référer pour le prix aux cours du jour et qu'il est dès lors d'intérêt général que parmi les divers cours que chacun est libre de publier, il s'en trouve au moins un sur la sincérité duquel le public puisse compter.

L'autorité communale est complètement libre d'établir comme elle l'entend, par des règlements locaux, le mode à suivre pour la constatation dont le soin lui est confié, à la seule condition de n'y point procéder directement ou par des agents arbitrairement choisis. Elle est tenue d'avoir recours à une commission de 6 à 13 membres qu'elle choisit sur une liste double, dressée par le tribunal de commerce et la chambre de commerce.

L'abolition de cette dernière institution, opérée par la loi du 11 juin 1875, est venue rendre inexécutable cette prescription de la loi de 1867, et il en est résulté un état de choses incertain, troublé, dangereux, qui va toujours en s'aggravant, et auquel il est urgent, dans l'intérêt général, de mettre fin.

A la Bourse de Bruxelles, la plus importante du pays, il n'existe plus de commission officielle. Une commission sans pouvoir légal, instituée directement par les agents de change tout seuls, a consenti, pour éviter une anarchie absolue, à remplir les fonctions dévolues par la loi aux délégués de l'autorité communale et qu'un arrêté de celle-ci, en date du 4 mai 1874, avait réglées. Mais cette commission réclame avec instance une autre solution des difficultés pendantes, elle n'agit qu'à titre tout à fait provisoire, et l'autorité communale l'appuie dans ses réclamations.

A la Bourse d'Anvers, fonctionne, en exécution d'un règlement en date du 11 janvier 1878, que le collège des bourgmestre et échevins s'est contenté d'approuver, une commission déléguée évidemment en dehors des termes de la loi. Des protestations se sont fait jour et la presse locale discute depuis quelque temps, avec persistance, l'état de choses ainsi arbitrairement établi.

Il faut que ces situations contestées disparaissent et fassent place à un ordre de choses régulier.

Le problème à résoudre est des plus simples.

La suppression de la cote officielle n'est demandée par personne. Personne non plus n'insiste pour enlever à l'autorité communale le soin de l'établir. Les principes admis par la loi de 1867 peuvent donc rester debout. Il suffit de mettre l'autorité compétente à même de remplir d'une façon incontestablement légale le mandat que la loi lui a confié.

On pourrait à la rigueur laisser à cette autorité la liberté absolue de désigner à sa guise les délégués auxquels la nature des choses l'oblige à recourir.

Mais le législateur de 1867 a jugé qu'il valait mieux en cette matière conférer à des représentants de l'intérêt commercial le soin de guider l'autorité communale dans ses choix. Nous pensons qu'il y a lieu de maintenir ce système. Il est indispensable pour prévenir les conflits qu'un pouvoir trop absolu laissé à l'autorité ne manquerait pas d'engendrer. Seule, l'application primitive de cette idée juste en elle-même doit être modifiée.

Le résultat qu'il s'agit d'atteindre est la bonne entente entre l'autorité chargée de constater les cours et les agents nombreux qui, par leurs opérations, les créent. Le moyen le plus sûr d'arriver à ce but est et a toujours été d'accorder à chacun de ces deux éléments une part d'intervention dans la désignation des mandataires sans l'aide de qui l'autorité communale courrait risque de s'égarer.

Mais en 1867, l'emploi de ce moyen était difficile. On ignorait encore comment, sous le régime de la liberté, fonctionnerait le commerce des valeurs de bourse, quelle organisation recevraient les bourses publiques et les intermédiaires qui s'y réunissent. On n'avait devant soi, comme représentants saisissables de l'intérêt commercial, que des organes officiels d'alors. Ce fut à eux que l'on confia la mission de guider l'autorité communale.

Aujourd'hui après 14 années d'expérience la situation est tout autre. Les règlements communaux prescrits ou tout au moins prévus par le législateur

de 1867 comme complément de son œuvre, ont vu le jour. Ils ont déterminé quelles personnes peuvent concourir à la fixation des cours, ils ont précisé les règles professionnelles que ces personnes sont tenues d'observer.

Il y a donc dans chaque Bourse importante un groupe de commerçants, suffisamment distinct de la masse du public au milieu de laquelle il opère, pour que l'on puisse l'admettre comme le représentant réel du commerce dont la Bourse est le théâtre. Il comprend, et en tout cas doit comprendre pour que le vœu du législateur soit respecté, tous ceux, sous quelque dénomination qu'ils agissent, à qui la loi de 1867 dans ses articles 64 à 68 impose, sous la qualification générale d'agents de change, des devoirs professionnels spéciaux.

Ce groupe, ainsi déjà reconnu par la loi, a reçu des règlements organiques locaux un complément d'existence officielle, il a ses listes, ses assemblées, sa discipline, il peut dès lors être appelé sans difficulté pratique à remplir dorénavant le rôle qu'au début l'on avait confié au tribunal et à la chambre de commerce aujourd'hui disparue.

Qu'est-ce d'ailleurs que ce rôle? C'est celui d'électeur et certes, si l'on a pu confier l'élection des juges consulaires à de simples commerçants, on peut tout aussi bien confier à d'autres commerçants, lorsque, sous l'œil de leurs pairs et de l'autorité locale, ils sont reconnus comme pratiquant réellement et honorablement leur profession, la simple indication des personnes les plus aptes à exercer un contrôle efficace sur leurs opérations.

Quelle que puisse être à ce point de vue la compétence des commerçants de toutes les spécialités dont la confiance de leurs confrères a fait des juges, on ne saurait nier que celle des commerçants en fonds publics lui soit supérieure; c'est dès lors un progrès que de substituer aujourd'hui leur intervention à celle du tribunal de commerce.

Tels sont les motifs pour lesquels, Messieurs, nous vous proposons de confier désormais à l'assemblée générale des agents de change, admis depuis trois années sans interruption au droit de voter, le soin d'établir la liste double dans laquelle l'autorité communale est appelée à choisir la commission chargée par elle de constater officiellement les cours.

Le surplus du texte de loi qui vous est soumis est la reproduction de l'article actuellement en vigueur, sauf une légère modification : la substitution du mode indicatif au mode futur dans les diverses prescriptions dont il se compose.

Si le projet est consacré par vos votes, vous aurez rétabli, nous en sommes convaincu, à la satisfaction de tous, l'ordre et la paix dans un domaine aujourd'hui profondément troublé.

## PROPOSITION DE LOI.

« L'article 63 de la loi du 30 décembre 1867 sur les Bourses de commerce  
» est modifié comme suit :

» ART. 63. Ces cours sont constatés par une commission de six à quinze  
» membres que délègue pour trois ans l'administration communale sur la  
» présentation d'une liste double *dressée en assemblée générale et au scrutin*  
» *secret par les agents de change.*

» *Ont droit de vote dans cette assemblée tous les agents exerçant le droit de*  
» *voter conformément aux règlements locaux depuis trois ans au moins sans*  
» *interruption.*

» Un tiers des membres de la commission sort chaque année.

» Les membres ne *peuvent* être réélus qu'après un intervalle d'une année.

» La première sortie est réglée par le sort.

» La constatation des cours est faite dans la forme prescrite par les règle-  
» ments locaux.

GUSTAVE JOTTRAND.